

GAB 28

- (f) Décret N° 00895/PR/MTAC/DMM du 2 août 1973 fixant le taux des amendes forfaitaires applicables pour infractions aux règles de la Sécurité Maritime et Fluviale

ARTICLE 1er. - Peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire les infractions aux règles de la Sécurité Maritime et Fluviale qui n'exposent leur auteur ni à une sanction autre que pécuniaire, ni à la réparation des dommages causés à des personnes ou des biens, ni aux peines qui s'attachent à la récidive.

ARTICLE 2. - Le montant des amendes forfaitaires prévu à l'article 1er ci-dessus est établi comme suit :

1°.- DEFAUT D'IMMATRICULATION

a) Remorqueurs et engins flottants	10.000 Frs
b) Hors-Bords	5.000 "
c) Pirogues à moteur	2.000 "

2°.- DEFAUT DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

a) Remorqueurs et engins flottants	10.000 "
b) Hors-Bords	5.000 "
c) Pirogues à moteur	2.000 "

3°.- DEFAUT DE MARQUES EXTERIEURES D'IDENTITE

a) Remorqueurs et engins flottants	10.000 "
b) Hors-Bords	5.000 "
c) Pirogues à moteur	2.000 "

4°.- INFRACTION AUX REGLES DE SECURITE

a) Défaut de feux réglementaires de navigation	5.000 "
b) Défaut de ceinture de sauvetage, par unité manquante	2.000 "
c) Défaut de bouées couronnes, par unité manquante	2.000 "
d) Défaut d'extincteur, par unité manquante	2.000 "
e) Défaut de fusées de détresse	2.000 "
f) Défaut de lampe torche	2.000 "
g) Défaut de miroir de signalisation	2.000 "
h) Défaut de boîte à pharmacie	2.000 "
i) Défaut de moyen de vidange des cales	2.000 "
j) Défaut de compas de navigation	2.000 "
k) Défaut de ligne de mouillage	2.000 "

- l) Transport de passagers non autorisés, par
personnes en surplus 2.000 "
- m) Transport de marchandise, par 100 Kgs en
surplus 2.000 "
- n) Défaut de tout autre moyen ou équipement
de sécurité particulier prévu pour la déli-
vrance du permis de navigabilité, par unité
manquante 2.000 "

ARTICLE 3. - Les infractions seront constatées par les Inspecteurs de la navigation désignés par arrêté ministériel ou par les fonctionnaires assermentés, nommés par l'Autorité Administrative Maritime.

Ces agents, en cas de constatation d'infraction, sont habilités à dresser Procès Verbal sur un carnet à souche à trois volets dont l'original est transmis au Tribunal de simple police de la localité où l'infraction a été constatée et dont le double est remis à l'intéressé. Le modèle du carnet à souche sera déterminé par arrêté qui fixera également les modalités de comptabilisation et de prise en compte par le Trésor Public des amendes forfaitaires ainsi perçues. Les versements du produit des amendes seront effectués mensuellement.

ARTICLE 4. - Les Inspecteurs de la Navigation et les Fonctionnaires assermentés spécialement habilités par décision du Ministre des Transports et de l'Aéronautique Civile, chargé de la Marine Marchande peuvent procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires.

ARTICLE 5. - Le versement opéré entre les mains de l'Agent verbalisateur donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche à trois volets le premier volet et valant procès verbal est transmis au Tribunal de simple police du lieu de l'infraction ; il portera mention de la reconnaissance par le contrevenant de l'infraction commise et sera signé par lui. S'il déclare ne savoir signer ou ne pas pouvoir le faire, mention en sera faite - le deuxième volet sera remis à l'intéressé.

ARTICLE 6. - Le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'Agent verbalisateur est facultatif et évite toute poursuite

ARTICLE 7. - Le présent Décret n'est pas applicable aux navires en possession d'un rôle d'équipage.

ARTICLE 8. - Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique Civile, chargé de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.